



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension de la zone d'activités du Castel sur la commune de Lieurey (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-21873, relative au projet d'extension de la zone d'activités du Castel sur la commune de Lieurey (Eure), déposée par Monsieur Jacques ENOS, représentant la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge, et reçue complète le 3 août 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 10 août 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 19 août 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à étendre la zone d'activités du Castel sur la commune de Lieurey (Eure), pour l'aménagement de 21 lots à vocation d'activités économiques, sur une superficie de 5,06 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°39 b) concernant les « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet, également soumis à permis d'aménager et à déclaration au titre de la loi sur l'eau, s'implante sur une zone classée AUz au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lieurey ; qu'il s'inscrit dans la continuité d'une première tranche, aujourd'hui pleinement exploitée ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase travaux, sur une période de trois ans :

- les opérations de décapement de la parcelle agricole support, actuellement cultivée (recensée au registre parcellaire graphique 2024) ;
- la réalisation des voiries internes, comprenant la chaussée des voies, des trottoirs en mélange terre-pierre, les bordures et caniveaux béton, et un parking de 20 places en alvéoles béton perméables ;
- l'aménagement des réseaux (électricité, eau potable, télécommunications fibre optique, eaux usées), connectés aux réseaux existants de la tranche précédente de la zone d'activités ;
- le creusement du bassin d'infiltration d'un volume de 471 m³ (prévu pour une pluie d'occurrence centennale), et d'une surface de 1 903 m², ainsi que du réseau gravitaire de collecte des eaux pluviales ;
- l'engazonnement des espaces verts, la mise en forme des talus, la plantation des haies bocagères et des arbres ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation, l'occupation des lots pour des activités économiques, une gestion des espaces verts durable de type écopâturage, la gestion des eaux pluviales individuellement à la parcelle (ouvrages de type noue) ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la parcelle cadastrale ZM 0054 d'une superficie totale de 5,06 ha ;
- en dehors de toute zone Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- hors de toute zone humide ou secteur prédisposé à la présence de zones humides ;
- au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Livet-sur-Authou, soumis à la réglementation générale ;
- hors de tout corridor ou réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue repéré par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;

Considérant que les lots à bâtir seront raccordés au réseau d'assainissement collectif pour les eaux usées ; que les eaux pluviales des espaces collectifs (notamment les voiries communes) seront acheminées vers un bassin de rétention ; que la gestion des eaux pluviales de chaque lot sera à la charge des occupants ; que l'emprise au sol des bâtiments pour chaque lot est limitée à 50 % de la superficie du lot ; que l'emprise minimale des espaces verts devra dépasser 20 % de la surface ;

Considérant que le projet s'implante sur des surfaces cultivées, en prolongeant une première tranche de zone d'activité déjà aménagée ; que l'ampleur du projet est réduite, sur un secteur déjà fragmenté, entre une zone anthropisée et une route fortement fréquentée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, ce projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension de la zone d'activités du Castel sur la commune de Lieurey (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **06 OCT. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).